



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-165

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

DEAL / Environnement et Développement durable

R02-2022-06-02-00012 - ARRÊTÉ-DEAL/SBDA/UER/N°2022/02 -PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL (DPF) POUR LA RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION
(STEP) du LORRAIN (3 pages)

Page 3

DEAL

R02-2022-06-02-00012

ARRÊTÉ-DEAL/SBDA/UER/N°2022/02 -PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
(AOT) DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) POUR
LA RÉHABILITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION (STEP) du LORRAIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fait à Fort-de-France, le **02 JUIN 2022**

**Arrêté DEAL/SBDA/UER n°2022/02
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour la réhabilitation de la station d'épuration
du Lorrain**

LE PRÉFET

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II), sous-préfète de Fort-de-France

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-15-00003 du 15 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la demande de l'Agglomération de Cap Nord en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la ville du Lorrain en date du 23 février 2022;

Vu la consultation du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 23 février 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 23 février 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'occupation

L'agglomération de Cap Nord est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour la réhabilitation de la station d'épuration de la commune du Lorrain.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 30 ans qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-traitance. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Au titre de ses responsabilités l'occupant devra veiller à la protection de l'environnement de toute pollution ou nuisances pouvant être causées par les travaux et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 6 : Redevance

Aucune redevance ne sera applicable pour ce projet

Article 7 : Prescriptions environnementales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter intégralement l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté autorisant les travaux au titre de la procédure loi sur l'eau.

L'ouvrage est entretenu aux frais du pétitionnaire et respecte scrupuleusement l'ensemble des réglementations qui s'appliquent en lien avec son usage (circulation, sécurité,...)

Article 8 :

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT), peut être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des prescriptions.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'agglomération de CAP NORD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Martinique
Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.